

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD139

présenté par
M. Arnaud Leroy, rapporteur

ARTICLE 37

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Le fait d'organiser ou de solliciter la présence sur un navire d'agents embarqués en nombre inférieur au seuil minimal fixé par le décret prévu à l'article 19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : l'article 19 impose un nombre minimal d'agents embarqués sur les navires protégés sans prévoir de sanction en cas de manquement. Le présent amendement propose de remédier à cet oubli.